

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

BELLE **Académie** est un organisme de formation professionnel indépendant. La société CHARVIEU BEAUTE est domiciliée 102 avenue du collège 38230 CHARVIEU. Elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité n° 84 380 772 438 auprès du Préfet de la région Rhône Alpes.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par **BELLE Académie** dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

ARTICLE 2 : PERSONNES CONCERNEES

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par **BELLE Académie** et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par **BELLE Académie** et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 : LIEU DE FORMATION

La formation aura lieu soit dans les locaux de **BELLE Académie**, soit dans des locaux extérieurs. Dans ce dernier cas, les règles d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent sont celles en vigueur dans ces locaux.

Les autres dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de **BELLE Académie** mais également dans tout local destiné à recevoir des formations.

Section 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

ARTICLE 4 : PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de **BELLE Académie**.

BELLE ACADEMIE

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 5 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

ARTICLE 6 : BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE FUMER

La loi Evin relative à la lutte contre le tabagisme a imposé le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. A ce titre et en application du décret du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux de toute nature de l'entreprise. Cette interdiction s'étend également aux utilisateurs de cigarette électronique.

ARTICLE 8 : ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, le responsable de l'organisme ou son représentant entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité Sociale compétente.

Section 2 : Discipline générale

ARTICLE 9 : HORAIRES DE FORMATION – ABSENCES ET RETARDS

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

>_ _En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

BELLE ACADEMIE

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

ARTICLE 10 : FORMALISME ATTACHE AU SUIVI DE LA FORMATION

Les stagiaires sont tenus de renseigner obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement. Il peut leur être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, les stagiaires se voient remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action.

ARTICLE 11 : ACCES AU LIEU DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- > __y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- > __y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- > __procéder à la vente de biens ou de services au sein des locaux de l'organisme de formation.

ARTICLE 12 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites.

ARTICLE 13 : USAGE DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENTS

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 15 : DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

BELLE ACADEMIE

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement...).

Section 3 : Mesures disciplinaires

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- > __rappel à l'ordre,
- > __avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant
- > __blâme
- > __exclusion temporaire de la formation
- > __exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- > __l'employeur du salarié stagiaire (lorsque la formation se réalise sur commande de l'employeur),
- > __et/ou le financeur du stage.

ARTICLE 18 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, la procédure décrite ci-après doit être respectée :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
 - Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge.
 - Au cours de l'entretien, le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.
- Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

BELLE ACADEMIE

ARTICLE 19 : INFORMATION ET AFFICHAGE

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

ARTICLE 20 : PUBLICITE

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation.
Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux **BELLE Académie**.